

TIRAGE AU SORT DE LOTS POUR CHALETS DE L'AUTOMNE 2006 RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES

www.gov.mb.ca/conservation/cottaging

Afin de donner à la population manitobaine l'occasion de profiter des espaces naturels de la province, des lots pour chalets situés dans des lotissements particuliers aménagés sur des terres domaniales provinciales ou dans des parcs provinciaux seront offerts au public par l'entremise d'un processus en trois étapes. Premièrement, les demandeurs admissibles soumettent un formulaire de demande. Deuxièmement, un tirage au sort public a lieu pour déterminer les personnes qui sont admissibles à sélectionner un lot pour chalets dans un lotissement particulier. Troisièmement, une réunion de sélection des lots est tenue pour permettre aux personnes dont la demande est acceptée de sélectionner leur lot pour chalets.

SECTION A – ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles au tirage au sort de lots pour chalets qui aura lieu à l'automne 2006 (le « tirage »), les personnes intéressées doivent avoir au moins 18 ans et être considérées comme résidentes permanentes du Manitoba en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba pour l'année d'imposition précédente.

Les employés du gouvernement du Manitoba (la Province), à l'exception de ceux chargés du tirage et des membres de leur famille immédiate, sont admissibles au tirage. Les corporations et sociétés, les partenariats, les entreprises à propriétaire unique, les associations et les organismes sans but lucratif ne sont pas admissibles au tirage.

Les demandeurs qui ont déjà participé à un tirage de lots pour chalets peuvent participer au tirage de l'automne 2006, qu'ils aient été choisis ou non lors des tirages précédents, à condition qu'ils remplissent les critères d'admissibilité susmentionnés.

La Province se réserve le droit d'appliquer d'autres critères d'admissibilité.

SECTION B – DEMANDES


Les demandeurs doivent déposer un *Formulaire de demande – Tirage au sort de lots pour chalets de l'automne 2006* dûment rempli, et doivent le remettre en personne ou l'envoyer à :

Adresse : Tirage au sort de lots pour chalets de l'automne 2006
C. P. 73, 200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

Les demandes doivent être reçues au plus tard le **vendredi 27 octobre 2006 à 16 h 30** (la « date de clôture »). Les demandes reçues après la date de clôture ne seront pas acceptées. Les demandes soumises par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées, et aucun autre formulaire ni aucun changement apporté au formulaire approuvé ne sera accepté. Les demandes ne seront pas acceptées par les autres bureaux gouvernementaux.

POUR OBTENIR DES RENS EIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

 Composez le 945-6784 (à Winnipeg), ou le 1 800 214-6497 (sans frais)

 Consultez notre site Web : www.gov.mb.ca/conservation/cottaging/ (en anglais seulement)

 Courriel : cottaging@gov.mb.ca

REMARQUE : LE TIRAGE DE L'AUTOMNE 2006 DE LOTS POUR CHALETS N'EST PAS UN CONCOURS, UNE LOTERIE NI UNE VENTE AUX ENCHÈRES. LES LOTS ATTRIBUÉS DANS LE CADRE DE CE TIRAGE NE SONT PAS DES PRIX. L'OBJET DU TIRAGE EST D'OFFRIR À TOUS LES DEMANDEURS ADMISSIBLES UNE CHANCE ÉGALE D'ACQUÉRIR UNE TERRE DOMANIALE OU DE LOUER UN TERRAIN DANS UN PARC PROVINCIAL DU MANITOBA.

SECTION 1 – FORMULAIRES DE DEMANDE DU TIRAGE

1.1 PAIEMENTS

Le formulaire de demande doit être accompagné du paiement intégral de la somme exigée de 100 \$. Les demandeurs admissibles au tirage peuvent effectuer leur paiement en utilisant l'une des options suivantes : comptant, carte de débit, carte de crédit, chèque personnel, chèque certifié, traite bancaire ou mandat de banque. Les chèques, traites bancaires et mandats doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba. Les paiements au comptant ou par carte de crédit ou de débit ne peuvent être effectués qu'en personne au 200, croissant Saulteaux. Les transactions par carte de crédit effectuées par téléphone ou par télécopieur ne sont pas permises.

Lorsque le tirage sera terminé, la somme de 100 \$ reçue des personnes dont la demande s'est avérée infructueuse leur sera retournée par la poste. Pour les demandeurs choisis, la somme sera conservée et utilisée pour couvrir les frais d'administration (terres domaniales) ou les frais d'aménagement de terrain (parcs).

Pour se retirer du tirage et recevoir un remboursement, les demandeurs doivent envoyer un avis écrit signé, qui doit être reçu au bureau de Conservation Manitoba au plus tard à **16 h 30, le mardi 31 octobre 2006**. Si l'avis de retrait n'est pas reçu à la date susmentionnée, la demande de participation du demandeur sera incluse dans le tirage et la somme exigée ne sera pas remboursée. Les demandeurs choisis qui ne sélectionnent pas un lot pour chalets devront renoncer à la somme de 100 \$ qu'ils ont versée.

1.2 REJETS

Les demandes de participation seront rejetées et ne seront pas incluses dans le tirage dans les cas suivants :

- la demande est soumise au moyen d'un formulaire de demande autre que le *Formulaire de demande – Tirage au sort de lots pour chalets de l'automne 2006*;
- le formulaire est illisible ou **une partie** de la demande **n'est pas complètement remplie**;
- la section de la déclaration du demandeur n'est pas complètement remplie ni signée;
- la demande ne répond pas aux critères d'admissibilité publiés;
- la demande n'est pas accompagnée de la somme exigée de 100 \$;
- la demande n'est pas le formulaire de demande **original** signé (les télécopies et les photocopies ne sont pas admises);
- la demande est soumise en retard, l'échéance étant le vendredi 27 octobre 2006, à 16 h 30; **les demandes dont le cachet de la poste indique qu'elles ont été envoyées avant l'échéance, mais qui sont reçues après l'échéance, seront considérées comme étant en retard**;
- la demande est envoyée à un bureau autre que celui de Conservation Manitoba situé au 200, croissant Saulteaux, Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3;
- le chèque est sans provision;
- sur demande de la Province, le demandeur n'a pas fourni de pièces justificatives relativement aux critères d'admissibilité;
- il a été déterminé que plus d'une demande a été soumise par la même personne.

Les demandes de participation rejetées seront retournées par la poste, accompagnées d'une note expliquant le motif du rejet. Le remboursement de la somme exigée sera envoyé sous pli distinct après la date du tirage.

Toutes les demandes retenues et donnant droit à la sélection d'un lot pour chalets deviendront la propriété de la Province et ne seront pas retournées. La Province ne sera pas tenue responsable des

demandes qui sont perdues, mal adressées, illisibles, incomplètes ou en retard pour quelque raison que ce soit.

Envoyez votre demande par la poste ou déposez-la à l'adresse suivante :

Tirage au sort de lots pour chalets de l'automne 2006
C. P. 73, 200, croissant Saulteaux
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3
(Les demandes ne seront pas acceptées par les autres bureaux gouvernementaux.)

Remarque : Il incombe au demandeur de veiller à ce que tous les renseignements exigés soient fournis dans le formulaire de demande s'il le dépose au bureau situé 200, croissant Saulteaux. Les préposés ne sont pas tenus de vérifier la validité des demandes.

1.3 SÉLECTION DES LOTISSEMENTS

Les demandeurs peuvent sélectionner jusqu'à **trois (3)** lotissements. Sur la première page du formulaire de demande, ils devront numéroter leur choix par ordre de préférence à côté du nom du lotissement. Il ne faut pas indiquer de numéro de lot particulier à l'intérieur de ces lotissements. Voici le nom des lotissements offerts en sélection :

Terres domaniales (à vendre seulement) – Liste des lotissements			
NOUVEAU LOTISSEMENT : Pebblestone Beach			
Lotissements existants :			
Benyks Point	Dropmore South	Lake Athapapuskow "D" - East	Saint-Malo
Blueberry Point	Dropmore South Drive	Arm Cranberry Portage	The Narrows North
Bodnaruk Hill	Eden Lake	Lake of the Prairies	Totem Road
Burge Lake – Site 1	First Cranberry	Little Deer	Traverse Woods
Burge Lake – Site 2	George Lake – Site 1	Maple Creek Estates	Twin Lakes
Cupar's Creek	Islandview (Matheson Island)	Mill Creek Beaches	Wanipigow Lake
Driftwood Beach	Lake Athapapuskow "A" - Boathouse Bay	Mitchell's East	Wekusko Lake
Dropmore North	Lake Athapapuskow "B" - North Arm	Red Deer River East	Whitefish Lake
		Shoal Lake	Woods Creek
Parcs (à louer seulement) – Liste des lotissements			
Black's Point – Phases II et III	Islandview North	North Cliffs	
Clearwater Lake	Islandview South	South Beach	

1.4 INSPECTION SUR PLACE

AVERTISSEMENT : Conservation Manitoba encourage fortement les demandeurs à visiter les lotissements qui les intéressent en vue d'inspecter les lieux avant la date de clôture des demandes. À part les travaux d'aménagement des routes et des aménagements d'électricité et certaines autres améliorations apportées selon les besoins particuliers de chaque terrain, les lotissements sont offerts dans leur état naturel existant, et tous les travaux futurs sur le terrain (défrichage, aménagement) incombent à l'acheteur. Dans certains cas, il peut arriver que des travaux de construction ou d'arpentage soient en cours. Il importe d'être prudent pendant l'inspection des lotissements et de rester à l'écart des travailleurs et des engins de chantier. Avant d'inspecter les lotissements, les demandeurs peuvent appeler les gestionnaires fonciers des bureaux régionaux de Conservation Manitoba pour obtenir des renseignements concernant l'état du site. Les demandeurs peuvent composer le 945-6784 (à Winnipeg), ou le 1 800 214-6497 (sans frais) pour obtenir le numéro de téléphone des bureaux régionaux.

Il importe de prendre les précautions appropriées pendant l'inspection des lotissements. La Province n'est pas responsable des dommages causés aux biens personnels ni des pertes ou blessures subies pendant la visite et l'inspection des lotissements. Les personnes qui inspectent les lotissements offerts dans le cadre du tirage de lots pour chalets de l'automne 2006 le font à leurs propres risques.

1.5 TRANSFERT DE LA DEMANDE

Les demandes de participation au tirage ne peuvent être ni transmises ni transférées. Si le demandeur décède, la succession du demandeur peut poursuivre le processus de demande de participation.

La somme de 100 \$ doit accompagner chaque demande.

Les demandes ne seront pas acceptées par les autres bureaux gouvernementaux.

**EN SOUMETTANT UNE DEMANDE DE PARTICIPATION, LE DEMANDEUR ATTESTE QU'IL A LU
ET ACCEPTÉ LES RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU TIRAGE.**

SECTION 2 – PROCESSUS DU TIRAGE

2.1 TIRAGE DE LOTS POUR CHALETS

Le tirage aura lieu à Winnipeg, au Manitoba, le mercredi 15 novembre 2006 à partir de 9 h, à l'hôtel Canad Inns de Polo Park. Les demandeurs ne sont pas tenus d'être présents lors du tirage. Le tirage se poursuivra jusqu'à ce qu'il soit terminé et il servira à établir la liste de personnes admissibles à la sélection d'un lot dans un lotissement particulier au cours des réunions de sélection des lots qui seront tenues le dimanche 10 décembre 2006. Le tirage sera surveillé par un vérificateur indépendant et débutera dès que toutes les cartes de tirage auront été déposées dans le baril de tirage.

2.2 DEMANDEURS CHOISIS

Chaque demandeur choisi sera inscrit dans l'ordre de tirage sous le lotissement qu'il a indiqué comme premier choix. Si le nombre de lots offerts dans le lotissement de premier choix est égal au nombre de demandeurs déjà inscrits sous ce lotissement, le demandeur sera inscrit sous le lotissement qu'il a indiqué comme deuxième choix, et ainsi de suite. Le tirage continuera jusqu'à ce que tous les lotissements aient une liste complète de demandeurs, ou jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés du baril.

La liste des demandeurs dont le nom a été tiré et du lotissement pour lequel ils sont admissibles en vertu du tirage seront publiés sur le site Web de Conservation Manitoba au plus tard le vendredi 17 novembre 2006, et ce, jusqu'à la réunion de sélection des lots. Les demandeurs choisis recevront un avis par la poste après le tirage, comportant la position du lot de leur choix et des détails supplémentaires sur les réunions de sélection de lots. Les réunions de sélection des lots auront lieu à Winnipeg, au Manitoba, le dimanche 10 décembre 2006, à l'hôtel Canad Inns de Polo Park. Les demandeurs choisis recevront un avis par la poste en ce qui a trait à l'heure et au lieu de leur réunion de sélection des lots.

SECTION 3 – RÉUNION DE SÉLECTION DES LOTS POUR CHALETS

3.1 POUR LES DEMANDEURS CHOISIS

Les demandeurs choisis lors du tirage devraient effectuer une inspection raisonnable des lots avant la réunion. Les réunions de sélection des lots auront lieu à Winnipeg, au Manitoba, le dimanche 10 décembre 2006, à l'hôtel Canad Inns de Polo Park. Des téléconférences pourraient être organisées en fonction du lieu de résidence de la majorité des demandeurs qui ont été choisis.

Le demandeur, ou son représentant autorisé, doit se rendre en personne à ces réunions pour sélectionner un lot. Le demandeur, ou son représentant autorisé, doit présenter une preuve d'identité (une pièce avec photo valide ou une autre pièce d'identité qui indique sa date de naissance et son adresse) lors de la réunion de sélection des lots.

3.2 REPRÉSENTANT FAISANT LA SÉLECTION AU NOM DU DEMANDEUR

Si un représentant fait la sélection du lot au nom du demandeur, il devra présenter lors de la réunion de sélection une autorisation écrite du demandeur l'autorisant à sélectionner un lot au nom du demandeur (veuillez utiliser le formulaire d'autorisation ci-joint à la page 10 pour la délégation de pouvoir). Le représentant devra aussi fournir la photocopie d'une pièce d'identité valide du **demandeur** (qui indique sa date de naissance et son adresse).

3.3 SÉLECTION DES LOTS

L'ordre de sélection des lots sera déterminé au cours du tirage qui aura lieu le 15 novembre 2006. Lors

de la réunion de sélection des lots, si le lot désiré par le demandeur a déjà été choisi lorsque son tour arrive pour sélectionner un lot, le demandeur peut choisir de se retirer du processus de sélection. Les demandeurs qui se retirent du processus de sélection de lots à ce point-là devront renoncer à la somme de 100 \$ qu'ils ont versée.

Une fois que le demandeur a sélectionné un lot, sa décision est sans appel et aucune modification ne sera acceptée.

Tous les participants au tirage qui soumettent une demande reconnaissent que ni le fait que leur demande a été sélectionnée par la Province ni le fait qu'ils ont réussi à sélectionner un lot ne constituent en aucun cas une entente ayant force obligatoire concernant la vente d'une terre domaniale ni la location d'un terrain dans un parc. L'achat et la vente d'une terre domaniale ou la location d'un terrain dans un parc ne seront valides et enregistrés que lorsque le ministre ou un autre représentant du gouvernement en charge de l'exécution d'ententes (ou la personne désignée) aura apposé sa signature à la convention de vente conditionnelle ou au contrat de location (selon la manière établie par la Province) et que ce contrat ou convention dûment signé aura été remis au demandeur choisi.

3.4 LOTS POUR CHALETS NON CHOISIS

Il est possible que les lots non choisis à la fin du processus de sélection soient inclus dans un nouveau tirage au sort qui sera annoncé à une date ultérieure.

3.5 LOTS POUR CHALETS À VENDRE – TERRES DOMANIALES

Le demandeur choisi doit signer une convention de vente conditionnelle avec la Province et doit régler le solde du prix établi pour le lot et tous les autres frais d'occupation, de service et d'administration exigés dans les 30 jours suivant la date de l'avis transmis par la Province. Les prix exigés pour les lots sont fermes et ne sont pas négociables. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Province, les modalités et conditions de la convention de vente conditionnelle ne sont pas négociables.

Le défaut de payer le prix d'achat et tous autres frais d'occupation, de service ou d'administration exigés avant la date limite de paiement indiquée dans l'avis transmis par la Province pourrait entraîner l'annulation de tous les droits et privilèges associés au lot ainsi que la perte du paiement de 100 \$ versé pour le lot. La date limite de paiement sera clairement indiquée sur la facture.

3.6 TAXES – TERRES DOMANIALES

Le cas échéant, le demandeur choisi sera responsable du paiement de l'impôt foncier municipal, de la TPS, des frais d'évaluation et de tous autres droits associés au terrain à partir de la date de la signature du contrat ou de la convention, ainsi que du paiement de toute taxe sur les transferts fonciers liée au transfert du lot.

3.7 LOTS POUR CHALETS À LOUER – PARCS PROVINCIAUX

Le demandeur choisi devra signer un formulaire de demande de location de lot pour chalets et régler le solde des frais uniques d'aménagement de terrain dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis transmis par la Province. Les droits de location de lots et les frais de service annuels pour la première année sont calculés au prorata, à partir de la date à laquelle la demande a été approuvée jusqu'au 31 mars 2007, et sont prescrits par le *Règlement sur les droits relatifs aux parcs* (R.M. 148/96) en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Province, les modalités et conditions du contrat de location ne sont pas négociables.

Le défaut de payer les droits d'aménagement du terrain et tous autres frais d'occupation, de service ou d'administration exigés avant la date limite de paiement indiquée dans l'avis transmis par la Province pourrait entraîner l'annulation de tous les droits et privilèges associés au lot ainsi que la perte du paiement de 100 \$ versé pour le lot. La date limite de paiement sera clairement indiquée sur la facture.

3.8 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

La Province ne fait aucune garantie ou représentation, à l'exception de celles qui figurent sur la convention de vente conditionnelle ou le contrat de location. Le demandeur reconnaît s'être fondé seulement sur ses propres connaissances et sur son inspection de la terre domaniale et n'avoir reçu aucune représentation ni garantie faite à l'égard de la terre domaniale auxquelles il se serait fié. Le demandeur reconnaît plus particulièrement qu'il n'a reçu aucune garantie ou représentation de la part de la Province quant à l'habitabilité de toute partie de la terre domaniale à des fins particulières, exception faite pour la construction d'un chalet.

3.9 TRANSFERT DU CONTRAT OU DE LA CONVENTION

Le contrat de location ne peut pas être transféré avant que le chalet soit construit au stade de la mise en œuvre de l'étanchéité, sauf dans les cas où un transfert est nécessaire pour assurer le financement.

La convention de vente conditionnelle ne peut pas être transférée, sauf dans les cas suivants :

- a) un transfert est nécessaire pour assurer le financement;
- b) si l'acheteur décède, la convention de vente peut être transférée à sa succession.

Veillez noter qu'une fois que toutes les conditions énoncées dans la convention de vente conditionnelle sont remplies, l'acte de transfert est préparé au nom du demandeur choisi SEULEMENT. L'ajout de noms et le transfert à une autre partie ne seront pas permis. Une fois votre transfert enregistré auprès du Bureau des titres fonciers, il se peut qu'il soit possible de modifier l'acte de transfert pour inclure d'autres personnes (p. ex. votre époux ou épouse).

SECTION 4 – CONSTRUCTION DES CHALETS

Le demandeur choisi devra, comme condition de la convention de vente conditionnelle (terres domaniales) ou du contrat de location (parcs), construire un chalet et en finir l'extérieur au stade de **la mise en œuvre de l'étanchéité dans un délai de deux ans, ou à une date antérieure, si une telle date est prescrite par un règlement de la municipalité rurale en cause.** La date de début du délai de deux ans sera énoncée dans le contrat de location ou de vente. Pour ce qui est des lotissements où la construction des routes n'a pas été achevée, un avis sera envoyé à une date ultérieure une fois la construction achevée et le délai de deux ans commencera à la date figurant sur l'avis. L'extérieur du chalet sera considéré comme terminé et au **stade de la mise en œuvre de l'étanchéité** lorsque les portes, les fenêtres, l'habillage de façade et les bardeaux, ou toute autre forme de matériau de couverture, auront été installés.

La construction de chalets dans les parcs provinciaux doit respecter les critères établis dans le guide *The Cottager's Handbook* qui se trouve à l'adresse suivante :

www.gov.mb.ca/conservation/parks/cottaging/documents/cottagers_handbook.pdf (en anglais seulement).

Tous les lots à vendre sont situés sur des terres domaniales. Par conséquent, la construction de chalets doit respecter les dispositions législatives, la réglementation, les normes de construction et les règlements de zonage pertinents, lesquels peuvent être obtenus au bureau de la municipalité rurale pertinente.

Les lots distincts mis en vente ou à la location ne peuvent être combinés ou fusionnés avec des lots adjacents dans le but de créer un « lot double » ou joint. Une résidence de vacances adéquate est requise sur chaque lot.

S'il en fait la demande avant la date limite de construction du chalet, un acheteur ou un preneur à bail peut demander une prorogation du délai de construction, si des travaux importants ont déjà été effectués et que des circonstances atténuantes l'ont empêché de terminer la construction du chalet au stade de la mise en œuvre de l'étanchéité. Les prorogations sont accordées à la seule discrétion de la Province.

Si le demandeur ne construit pas un chalet au stade de la mise en œuvre de l'étanchéité avant la date limite, sa convention de vente ou son contrat de location risque d'être annulé.

SECTION 5 – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES




5.1 MISE EN GARDE

Lorsque vous inspectez un lotissement, veuillez prendre note des conseils suivants :

1. On encourage fortement les demandeurs à visiter et à inspecter les lotissements qui les intéressent. À part les travaux d'aménagement des routes et des amenées d'électricité et certaines autres améliorations apportées selon les besoins particuliers de chaque terrain, les lotissements sont offerts dans leur état naturel existant et tous les travaux futurs sur le terrain (défrichage, aménagement) incombent à l'acheteur. Dans certains cas, il peut arriver que des travaux de construction ou d'arpentage soient en cours. Il importe d'être prudent pendant l'inspection des lotissements et de rester à l'écart des travailleurs et des engins de chantier. Avant d'inspecter les lotissements, les demandeurs peuvent appeler les gestionnaires fonciers des bureaux régionaux de Conservation Manitoba pour obtenir des renseignements concernant l'état du site. Les demandeurs peuvent composer le 945-6784 (à Winnipeg), ou le 1 800 214-6497 (sans frais) pour obtenir le numéro de téléphone des bureaux régionaux.
2. *Il importe de prendre les précautions appropriées pendant l'inspection des lotissements. La Province n'est pas responsable des dommages causés aux biens personnels ni des pertes ou blessures subies pendant la visite et l'inspection des lotissements. Les personnes qui inspectent les lotissements offerts dans le cadre du tirage de lots pour chalets de l'automne 2006 le font à leur propre risque.*
3. Veuillez suivre les directives ci-dessous :
 - portez des chaussures et des vêtements appropriés;
 - faites attention aux risques naturels tels que les branches et les arbres qui pendent;
 - restez à l'écart des travailleurs et des engins de chantier;
 - ne fumez pas pendant l'inspection des sites puisqu'il pourrait y avoir des piles de broussailles, des herbes mortes et des arbres pouvant poser un risque d'incendie. Les forêts sont particulièrement menacées d'incendies en période de sécheresse.

5.2 POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS

Pour obtenir des renseignements supplémentaires :

-  Composez le 945-6784 (à Winnipeg), ou le 1 800 214-6497 (sans frais)
-  Consultez notre site Web : www.gov.mb.ca/conservation/cottaging/ (en anglais seulement)
-  Courriel : cottaging@gov.mb.ca

5.3 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS IMPRIMÉS

La Province fait tout ce qui est en son possible pour s'assurer que les renseignements fournis sont exacts et complets. Si des erreurs sont découvertes après la publication des documents et du site Web, nous modifierons le site Web et publierons un avis de correction sur la page d'accueil. Nous encourageons les demandeurs à visiter le site Web régulièrement pour se tenir bien au courant de tout changement, à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/conservation/cottaging/ (en anglais seulement).

Pour obtenir des renseignements détaillés sur l'emplacement des lots, sur les règles et les lignes directrices, et sur les demandes de participation, ainsi que des exemplaires du guide *The Cottager's Handbook*, consultez notre site Web à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/conservation/cottaging/ (en anglais seulement).

DÉLÉGATION DE POUVOIR – REPRÉSENTANT AUTORISÉ
RÉUNIONS DE SÉLECTION DES LOTS
DU TIRAGE AU SORT DE LOTS POUR CHALETS DE L’AUTOMNE 2006

Je, soussigné _____, choisi pour sélectionner un lot dans
(prénom et nom)

_____, ne peux assister à la réunion de sélection des lots
(lotissement)
d’automne qui aura lieu le dimanche 10 décembre 2006 à l’hôtel Canad Inns de Polo Park.

J’autorise la personne ci-après à sélectionner un lot en mon nom lors des réunions de sélection des lots.

Nom au complet du représentant autorisé :

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Province : Code postal : _____

Ne pouvant assister aux réunions, je joins pour vos dossiers une copie d’une pièce d’identité avec mon âge et mon adresse (comme les deux parties du permis de conduire du Manitoba ou la carte d’assurance-maladie du Manitoba).

Merci.

Nom (en lettres moulées)

Signature

Date

(p.j. copie de la pièce d’identité jointe)

Remarque : Le représentant autorisé doit être muni de cette lettre et d’une copie d’une pièce d’identité à la réunion de sélection de lots. Vous n’avez pas à prévenir Conservation Manitoba du fait qu’un représentant assistera à la réunion en votre nom.